

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
18 DECEMBRE 2024**

**Convocation du 11 décembre 2024**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mmes Maryse VANDEPITTE, Marylène BRARE, Martine TRIQUET, Monique FORTIN, Danièle BÉGUIN, Barbara CORRENT, Françoise MOLLIENS, Frédérique PETIT-BALLAGER, Nathalie COPPENS, Nathalie GRÉBERT, Bernadette LEPRÊTRE et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Thibault DE BLANGIE, Éric THIERRY, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme Nathalie SEMEDO DA VEIGA donne procuration à Mme Françoise MOLLIENS

M. Jean-Pascal HOPQUIN donne procuration à Mme Nathalie GRÉBERT

M. Arnaud LAVIALLE donne procuration à Mme Danièle BÉGUIN

**ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Flavian THUILLIER

M. Patrick DUPUIS

M. Marco DAMIANI POMAGEOT

**PRÉSIDENT DE SÉANCE :** Mme Maryse VANDEPITTE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Patrick BUDIN

**Membres en exercice :** 23

**Nombre de présents :** 17

**Nombre de votants :** 20

Le quorum étant constaté, Madame Maryse VANDEPITTE déclare la séance ouverte à vingt heures et trois minutes, le conseil municipal peut délibérer utilement.

Madame le Maire désire inclure un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil municipal et sollicite que ce dernier se prononce et délibère sur la nature de l'urgence. Ce point concerne l'octroi d'une aide aux sinistrés du département de Mayotte. Point supplémentaire voté à l'unanimité.

Le conseil municipal procède, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur Patrick BUDIN a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

## 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2024

Le conseil municipal approuve à la majorité (deux abstentions : Madame Grébert (absente) et Madame Coppens) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2024.

Madame Coppens indique que Monsieur Cagnard a émis l'idée que chaque compte-rendu de la commission urbanisme soit transmis aux membres du conseil municipal. Cette information sera intégrée au procès-verbal du conseil en date du 19 novembre 2024.

## 2 - Communications du Maire

Les dernières informations dont on dispose à propos des « feux tricolores route de Montdidier/Fouencamps » : l'installation du tri flash d'avertissement (c'est-à-dire un triangle qui avertit de la présence d'un danger) en amont du feu RD 935 sera installé dès réception de la marchandise.

Les feux tricolores ont été activés cet après-midi en mode clignotant afin de permettre aux automobilistes de s'habituer progressivement au changement.

À partir de la semaine 02, les cycles de régulation des feux de circulation au carrefour seront opérationnels.

Des événements interviennent encore avant la fin de l'année. Vendredi 20 décembre, vers 16 h 30, distribution à la sortie des écoles de chocolats aux parents et élèves, avec présence de mascottes. Le lendemain matin, distribution du colis des aînés, depuis la salle des fêtes pour les personnes qui se déplacent et à domicile pour les autres.

On démarre l'année avec un concert de l'Orchestre de Picardie le 11 janvier, la cérémonie des vœux le 24 janvier, le spectacle « Ce qu'il faut dire » avec le théâtre Charnière le 30 janvier et le 27 février aura lieu un concert de jazz.

## 3 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

### DÉCISIONS DU MAIRE 2024 - FINANCES - BUDGET COMMUNE

N°	DATE	DÉSIGNATION	N° NOMENCLATURE	OBJET
24-001-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°1 d'un montant de 2153,54 € de l'article 2188 à l'article 2183 - OP 56	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 2183 afin de pouvoir payer la facture Xéfi pour équipement informatique
24-002-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°2 d'un montant de 440 € de l'article 1641 à l'article 165	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 165 afin de pouvoir rembourser une caution - Départ d'un locataire de logement gendarmerie

24-003-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°3 d'un montant de 580,69 € de l'article 618 à l'article 60618	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 60618 afin de pouvoir payer les factures de fournitures non stockables
24-004-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°4 d'un montant de 4508,61 € de l'article 618 à l'article 60624	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 60624 afin de pouvoir payer les factures liées aux produits de traitements
24-005-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°5 d'un montant de 8 750 € de l'article 618 à l'article 60632	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 60632 afin de pouvoir payer les factures liées aux fournitures de petits équipements
24-006-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°6 d'un montant de 3 412,30 € de l'article 60672 à l'article 6067	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 6067 afin de pouvoir payer les factures liées aux fournitures scolaires école maternelle (différence entre primaire et maternelle)
24-007-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°7 d'un montant de 6 000 € de l'article 615221 à l'article 626	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 626 afin de pouvoir payer les factures liées aux frais postaux et télécommunications
24-008-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°8 d'un montant de 612 € de l'article 615221 à l'article 635	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 635 afin de pouvoir payer l'augmentation relative à la taxe foncière
24-009-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°9 d'un montant de 14 240 € de l'article 6068 à l'article 615231	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 615231 afin de pouvoir payer la facture Colas liée aux travaux du parking 47 rue Victor Hugo (travaux complémentaires)

24-010-FINANCES	18/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°10 d'un montant de 1 800 € de l'article 212 OP 202111 à l'article 2157 OP 56	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 2157 OP 56 afin de pouvoir payer la facture MMT Motoculture - machine désherber (demande de la TG de mettre sur article 2157 mais pas de budget)
24-011-FINANCES	28/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°11 d'un montant de 3 000 € de l'article 212 OP 202203 à l'article 2113 OP 2024003	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 2113 OP 2024003 afin de pouvoir payer la facture liée à l'aire de jeux Roland Dorgelès
24-012-FINANCES	31/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°12 d'un montant de 7 430 € de l'article 6068 à l'article 66111	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 66111 afin de pouvoir payer les intérêts liés aux emprunts (augmentation non prévisible)
24-013-FINANCES	13/11/2024	Décision relative au virement de crédit n°13 d'un montant de 18 000 € de l'article 2113 OP 2024003 à l'article 2188 OP 2024003	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 2188 OP 2024003 afin de répondre à la dde de la TG de mettre la totalité de l'installation des jeux rue Roland Dorgelès sur l'article 2188
24-014-FINANCES	02/12/2024	Décision relative au virement de crédit n°14 d'un montant de 291 500 € de l'article 204111 OP 2024001 à l'article 2115 OP 2024001	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 2115 afin de pouvoir payer sur l'article l'acquisition immobilière 56 rue Victor Hugo

**DÉCISIONS DU MAIRE 2024 - FINANCES - BUDGET ANNEXE CRECHE**

N°	DATE	DÉSIGNATION	N° NOMENCLATURE	OBJET
24-001-FINANCES	08/07/2024	Décision relative au virement de crédit n°1 d'un montant de 2800 € de l'article 60621 à l'article 60632	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 60632 afin de pouvoir payer les factures de fournitures de petits équipements

24-002-FINANCES	08/07/2024	Décision relative au virement de crédit n°2 d'un montant de 830 € de l'article 60623 et 6068 à l'article 60631	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 60631 afin de pouvoir payer les factures de produits d'entretien
24-003-FINANCES	08/07/2024	Décision relative au virement de crédit n°1 d'un montant de 163,34 € de l'article 60628 à l'article 622	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 622 afin de pouvoir payer les relevés d'indemnités de janvier et avril 2024
24-004-FINANCES	07/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°1 d'un montant de 100 € de l'article 60628 à l'article 627	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 627 afin de pouvoir payer les frais liés au e-césu
24-005-FINANCES	28/10/2024	Décision relative au virement de crédit n°1 d'un montant de 60 € de l'article 615221 à l'article 60623	7. Finances locales 7.1.0 Divers	Alimentation de la ligne 60623 afin de pouvoir payer les factures liées à l'organisation du marché de Noël

#### DÉCISIONS DU MAIRE 2024 – AFFAIRES GÉNÉRALES – COMMUNE

24-008	08/11/2024	Décision attribution d'une sépulture N° 10 tranche 2 allée des Aubépine	6-1-3 cimetière
24-009	15/11/2024	Décision relative au choix du prestataire pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boves	1.1 Marchés publics
24-010	03/12/2024	Décision relative à la location d'un bien immobilier au 51 rue des Déportés Résistants - Appartement 03 -	3.3 Locations

#### 4 – Points abordés dans les commissions communales et les assemblées extra-communales

Pas de retour des élus sur ce point.

#### 5 - Projet « Création d'un columbarium – cimetière Saint-Nicolas » - Approbation du projet et demande de subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le cimetière Saint-Nicolas de Boves est doté d'une surface d'environ 8103.91 m<sup>2</sup> et constitue un équipement de service public indispensable avec 800 concessions et 18 cases de columbariums,

Le columbarium se trouve en partie médiane du cimetière,

L'évolution des pratiques funéraires montre une augmentation de la pratique des crémations à la suite d'une évolution des mentalités,

Selon les prévisions pour 2050 en France cette pratique atteindrait les 50% ce qui est déjà le cas dans certaines grandes villes. En plus de 30 ans, la crémation a ainsi été privilégiée non seulement par les Français mais également dans de nombreux pays à travers le monde,

Le columbarium étant proche de la saturation, un nouvel espace dédié de 18 cases doit être aménagé. Identique à l'existant, le nouvel équipement serait en granit du TARN, noir composé d'un soubassement,

Considérant que la région Hauts-de-France propose une subvention plafonnée à 40% des dépenses HT dans la limite de 50 000 €,

Considérant que le plan de financement pour le projet est le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Coût du projet	15 500 €	Région	6 200 €
		Auto-financement	9 300 €
<b>Total</b>	<b>15 500 €</b>	<b>Total</b>	<b>15 500 €</b>

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**Article 1** : Approuve le projet tel que présenté ci-dessus ainsi que son plan de financement.

**Article 2** : Autorise Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du conseil régional dans le cadre de l'appel à projet « Création d'un columbarium – cimetière Saint-Nicolas ».

**Article 3** : Dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

## **6 – Modification des modalités d'exercice du temps partiel (de droit ou autre)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La délibération en date du 28 février 2013 relative aux modalités d'exercice à temps partiel fixait la durée d'autorisation à 6 mois,

Conformément à la loi, le temps partiel (de droit ou autre) est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Le délai de 6 mois étant jugé trop court, notamment au niveau du traitement administratif des demandes, il est proposé de le fixer à un an, renouvelable pour la même durée, dans la limite de trois ans.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**Article 1** : Adopte la modalité proposée.

**Article 2** : Dit qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public.

**Article 3** : Dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### **7 - Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame Isabelle Bélia est un agent affecté à la crèche « Aux petits pieds du Marais »,

Madame Isabelle Bélia est titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, grade appartenant au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Elle bénéficie d'un détachement, son administration d'origine est la Ville de Paris,

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite,

Le fonctionnaire détaché est placé sous l'autorité de son supérieur hiérarchique (Directrice de crèche) du service d'accueil, dans le cas présent, la commune de Boves,

Madame Bélia a bénéficié par son administration d'origine, d'un avancement au grade (grade d'avancement) d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure au titre de l'année 2024,

En conséquence, il est proposé de nommer l'agent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure au 31 décembre 2024,

Le grade n'existant pas au tableau des effectifs de la commune de Boves, il y a donc lieu d'effectuer une déclaration d'ouverture de poste auprès du centre de Gestion 80,

Enfin, le tableau des effectifs et les lignes directrices de gestion seront modifiés en ce sens,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**Article 1** : Autoriser la création, à compter du 31 décembre 2024, d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet.

**Article 2** : Dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### **8- Régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale**

#### L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres,

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable,

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable,

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable. Ce principe se nomme « dispositif de sauvegarde »,

## **I. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006,
- Des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- Des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- Des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994,

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,

## **II. La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres,

La part fixe est versée mensuellement,

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés,

### **III. La part variable de l'ISFE**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant,

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres,

### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le bénéficiaire de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congé annuel,
- En cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- En cas de congé de maladie ordinaire,
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service,

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- Proratisée en fonction de la quotité de travail à temps partiel,

L'ISFE est suspendue en cas de :

- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,

Le Comité social territorial, a émis un avis favorable, le 5 décembre 2024, aux dispositions qui apparaissent ci-dessous :

➤ **Article 1 :**

Instaurer, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus,

➤ **Article 2 :**

Fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, applicable tel que suit :

- Chef de poste : 30 %
- Agents : 20 %

➤ **Article 3 :**

Fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Elle sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant,

Elle sera complétée d'un versement annuel apprécié au regard de 2 critères :

- L'engagement professionnel à hauteur de 50 % du montant de la part variable annuelle se décomposant comme suit :
  - Effort de formation, concours, à hauteur de 25 % du montant de la part variable annuelle,
  - Contribution et/ou participation à une action, initiatives, projets... à hauteur de 25 % de la part variable annuelle,
- La manière de servir à hauteur de 50 % du montant de la part variable annuelle, se décomposant comme suit :
  - L'évaluation professionnelle et l'atteinte des objectifs fixés lors de l'évaluation N-1 : à hauteur de 25 % du montant de la part variable annuelle,
  - Les qualités relationnelles dans le sens où la manière de servir d'un agent ne doit pas être restreinte aux compétences professionnelles mais doit également inclure la qualité de ses rapports avec autrui, la disponibilité, l'implication à hauteur de 25 % du montant de la part variable annuelle,

Madame le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Madame Coppens interroge Madame le Maire, concernant l'entité responsable de l'évaluation professionnelle des agents de la police municipale. Madame le Maire répond qu'elle est la seule à en avoir la charge, étant donné que la mission de la police relève d'une compétence régaliennne.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**Article 1 :** Approuve la mise en place du nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale ;

- ISFE – part fixe - versement mensuel,
- ISFE – part variable - versement mensuel et annuel,

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus.

**Article 2 :** Décide l'inscription, chaque année, des crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**Article 3 :** Dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### **9 – Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2024,

Considérant que les collectivités territoriales participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Boves souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance,

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme s'est associé avec les Centres de gestion du Nord et de l'Aisne afin de proposer, une convention de participation portant sur le risque prévoyance,

Ce régime de prévoyance est couvert par l'organisme d'assurance GENERALI, par l'intermédiaire du conseil gestionnaire Collecteam,

Considérant que la volonté est simple :

- Apporter une solution assurantielle clefs en main pour l'ensemble des collectivités des 3 départements,
- Permettre au plus grand nombre l'accès à une protection en cas de maladie ou d'accident de la vie,

Les points essentiels de ce dispositif sont les suivants :

- Assurer un maintien de salaire à vos agents en cas de perte de rémunération par suite d'une maladie ou un accident de la vie,
- Compléter la pension d'invalidité permanente jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent,
- Permettre aux agents de protéger leurs proches en cas de décès par le versement d'un capital,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**Article 1 :** Instaure la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus.

**Article 2 :** Adhère à la convention de participation mise en place par le CDG 80 pour le risque Prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** Fixe le montant mensuel de la participation à 7 € par agent.

**Article 4 :** Inscrit au budget les crédits nécessaires à son paiement.

**Article 5 :** Dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

## **10 - Recensement de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement de la voirie communale,

Considérant que ce recensement rentre dans le cadre de la préparation de la répartition de la DGF (dotation globale de fonctionnement),

Considérant que la dernière réactualisation de la longueur voirie classée dans le domaine public communal a été effectuée en 2012.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**Article 1 :** Adopte la fiche de recensement de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ci-annexée et datée du 18 décembre 2024 qui établit la longueur des voies classées dans le domaine public communal au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 16006 ml.

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **11 – Avis du conseil municipal sur l'installation d'une usine de fabrication de batteries sodium**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

La société TIAMAT, dont le siège est situé 72 rue des Jacobins à Amiens a présenté une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une usine de fabrication de batteries au sodium route de Glisy à Boves,

En application du code de l'environnement, ce dossier, ayant été déclaré recevable par l'inspection des installations classées, doit faire l'objet d'une consultation publique qui est en cours,

Dans le cadre de cette procédure, le conseil municipal doit rendre un avis sur ce dossier consultable en mairie jusqu'au 23 décembre au soir aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site de la Préfecture de la Somme selon le chemin suivant :

- ☞ [www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr)
- ☞ Accueil – les services de l'Etat dans la Somme
- ☞ Actions de l'Etat
- ☞ Environnement
- ☞ ICPE
- ☞ Enregistrement

Considérant qu'il convient que le conseil municipal de la Commune de Boves émette un avis sur le projet ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**Article 1 :** Emet un avis favorable à l'installation d'une usine de fabrication de batteries sodium.

**Article 2 :** Dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### **12 - Subvention exceptionnelle « Budget participatif aux initiatives citoyennes » Coopérative scolaire de l'école élémentaire Les Deux Vallées**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite de l'ouverture de crédit au sein du budget primitif 2024, la commune de Boves a lancé un appel à candidatures pour son projet de budget participatif aux initiatives citoyennes,

Considérant que la Coopérative scolaire de l'école élémentaire Les Deux Vallées a déposé un dossier dans le cadre du budget participatif,

Considérant que le comité de sélection s'est réuni le 19 septembre 2024 pour étudier le projet et proposer le montant de la subvention allouée,

Conformément à la proposition du comité de sélection,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

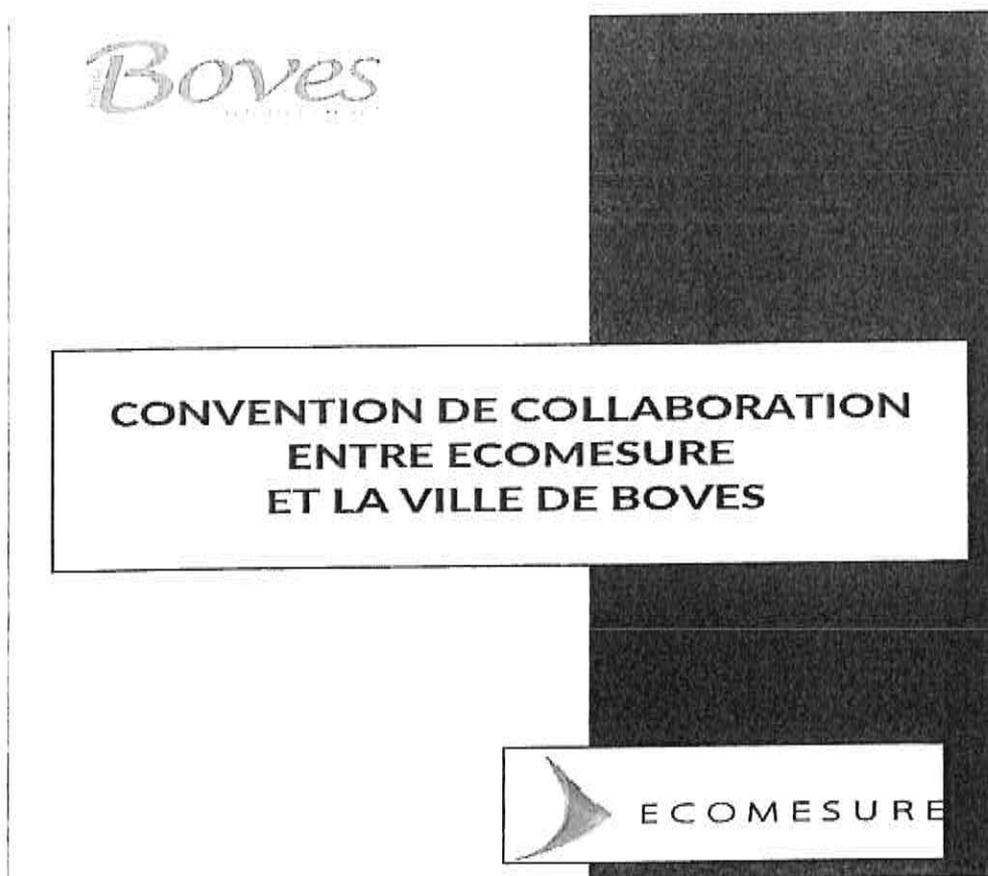
**Article 1** : Attribue la somme de 500 euros à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire Les Deux Vallées pour son projet intitulé : "Création d'un sentier botanique de plantes sauvages comestibles". Cette somme servira à financer l'organisation de trois sorties nature, animées par le Conservatoire botanique national de Bailleul (deux destinées aux élèves de l'école et une destinée aux habitants de la commune), qui auront pour objectif de faire découvrir les plantes sauvages comestibles présentes sur le territoire communal.

**Article 2** : Dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### **13 - Convention de collaboration entre ECOMESURE et la Ville de Boves**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Boves est signataire d'une convention de collaboration avec ECOMESURE



ENTRE

ECOMESURE SAS ci-après désignée « ECOMESURE », entreprise spécialiste de l'instrumentation, des systèmes connectés et services web pour la surveillance et l'analyse de données environnementales.

Domaine Technologique de Saclay - Immeuble Hermès - 4, rue René Razel 91400 Saclay

Représenté par Damien PELLETIER

Agissant en qualité de Président et CEO

ET

LA VILLE DE BOVES ci-après désignée « COMMUNE DE BOVES »,

Située rue Victor Hugo, 80440 Boves

Représentée par Maryse VANDEPITTE

Agissant de qualité de Maire

L'Université Paris Cité est partenaire dans ce projet, et ci-après désignée « PARTENAIRE ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La COMMUNE DE BOVES subit depuis plusieurs années des nuisances olfactives, nuisances ayant généré un nombre croissant de plaintes depuis l'année 2023. La commune souhaiterait mener une étude, permettant de savoir si des liens peuvent être établis entre ces nuisances et la présence du centre d'enfouissement régional situé à proximité (SECODE). Il est dans ce cadre attendu la mise en place de trois stations permettant un suivi en continu de la qualité de l'air de la commune. Les données acquises sont ensuite mises en relation avec différentes variables météorologiques acquises localement par une station de mesure. La confrontation de ces données doit permettre de comprendre la manière dont les caractéristiques météo-climatiques permettent ou non une dispersion efficace des polluants susceptibles d'être mesurés dans l'air et d'identifier les types de temps au cours desquels les nuisances olfactives sont les plus susceptibles de se produire, leur temporalité et leur fréquence au cours de l'année.

Le PARTENAIRE assure l'étude et le lien entre la COMMUNE DE BOVES et ECOMESURE.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature par les deux parties.

### ARTICLE 3 – ELEMENTS TECHNIQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

LE PARTENAIRE met à disposition de la COMMUNE DE BOVES trois stations fixes ECOMSMART.

En sa qualité de fabricant du matériel, ECOMESURE reconditionnera les trois stations fixes ECOMSMART et fournira l'accès aux données via sa plateforme web durant 1 an suivant le devis DE2401378. Le coût de ces prestations seront pris en charge par la COMMUNE DE BOVES pour un montant de 10976.4 €TTC.

Les trois stations de mesure ECOMSMART seront configurées pour mesurer les polluants suivants :

- COVT (composés organiques volatiles totaux)
- H2S (Sulfure d'hydrogène)
- NO2 (dioxyde d'azote)
- PM 10-2.5-1 (particules fines)

ECOMESURE livrera à la COMMUNE DE BOVES les trois stations ECOMSMART fonctionnelles et calibrées tel que décrit dans le devis DE2401378.

### ARTICLE 4 –PROPRIETE DES DONNEES

Les systèmes capteurs mis à disposition par LE PARTENAIRE à la COMMUNE DE BOVES restent la propriété DU PARTENAIRE. Ils lui seront restitués avec l'ensemble des accessoires à la fin des 12 mois de l'étude.

Les données produites par les systèmes capteurs ECOMSMART seront utilisées par LE PARTENAIRE exclusivement dans le cadre de la mission confiée. Une restitution des travaux sera réalisée à la fin de l'étude par LE PARTENAIRE à la COMMUNE DE BOVES.

LE PARTENAIRE pourra communiquer les identifiants de la plateforme web Ecomesure à la COMMUNE DE BOVES.

ECOMESURE et LE PARTENAIRE pourront échanger librement entre eux au sujet des données issues de l'étude dans le cadre de travaux internes de recherche et/ou développement.

### ARTICLE 5 - LES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

#### Article 5.1 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention souhaitée par l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

#### Article 5.2 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité de l'entreprise d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois

suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

#### Article 5.3 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Versailles.

A Saclay, en deux exemplaires originaux, le

Maryse VANDEPITTE

Damien PELLETIER

Maire de la  
COMMUNE DE BOVES

Directeur général  
d'ECOMESURE

Madame Coppens s'interroge sur la corrélation avec l'étude **TAUW France**, un bureau d'études qui offre assistance et conseils dans toutes les démarches liées à l'environnement et au développement durable, à la suite de la demande de la SECODE. L'étude menée par ECOMESURE est plus détaillée.

Madame Coppens félicite cette initiative et demande s'il est possible de rencontrer les scientifiques. Ces derniers seront interrogés en ce sens.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**Article 1** : approuve la convention ci-dessus conclue pour une durée de 12 mois dès la signature des deux parties.

**Article 2 :** autorise Madame le Maire à signer la convention de collaboration entre ECOMESURE et la ville de Boves.

**Article 3 :** dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**14 - Subvention exceptionnelle – Aide pour les sinistrés de département de Mayotte – région d'outre-mer**

**Suspension de séance de courte durée à 21 heures et 8 minutes.**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Raphaël Coulombel, fils du cofondateur de la fondation Architectes de l'urgence.

Il explique l'objet de cette fondation. Les équipes d'Architectes de l'urgence sont intervenues dans plus de 30 pays depuis la création de la fondation en 2001. Ils mettent leur savoir-faire et leurs compétences au service des populations en détresse, ou meurtries après des catastrophes majeures.

Il poursuit en précisant que la Fondation est aujourd'hui un acteur de l'urgence présent à Mayotte.

**Fin de suspension de séance à 21 heures et 12 minutes.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le 14 décembre 2024, Mayotte a subi de plein fouet le cyclone tropical CHIDO. Après son passage, l'ampleur de dégâts matériels et le bilan humain est catastrophique,

Considérant que le Premier ministre, François Bayrou, a déclenché, par le décret n° 2024-1184 du 18 décembre 2024, l'état de « calamité naturelle exceptionnelle » pour une durée minimale d'un mois, sur l'ensemble du territoire de Mayotte,

Considérant qu'en plus du manque d'eau et des coupures d'électricité à Mayotte, les sinistrés ont parfois totalement perdu leurs habitations. Face à l'urgence de la situation, il est nécessaire de construire un avenir durable pour ces mahorais,

Considérant qu'après une telle catastrophe, la nécessité d'un toit pour les populations ainsi que la remise en fonction des centres de soins, des écoles et des bâtiments publics sont des urgences absolues,

Considérant que bâtir des murs pour reconstruire des vies est la mission qui anime les « Architectes de l'urgence ».

Considérant qu'ils devront travailler « vite » au maximum avec les gens en local et avec les ressources locales,

Considérant que la commune de Boves a choisi de venir en soutien à cette fondation en versant une subvention exceptionnelle,

Considérant que cette aide représente un levier essentiel pour que les Architectes de l'urgence poursuivent leurs efforts d'aide et de reconstruction auprès de cette population,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**Article 1** : attribue une subvention exceptionnelle, d'un montant de 5 000 €, à la fondation Architectes de l'Urgence sise 73 Boulevard du Cange – BP 10421 – 80004 AMIENS Cédex 1.

**Article 2** : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

## **16- Questions diverses**

Aucune question diverse n'a été adressée.

Madame le Maire informe l'assemblée :

« Plusieurs membres de la commission urbanisme et les autres membres du conseil municipal ont reçu un mail le 15 décembre de la part de l'association « Contre un siècle d'enfouissement à Boves », mail qui contenait en pièce jointe un courrier signé de la secrétaire de l'association.

Je m'interroge sur la finalité d'un tel courrier adressé aux membres de la commission. Introduire dans ce courrier le fait que « les projets de la collectivité n'ont toujours pas été communiqués en amont de la délibération » c'est méconnaître le fait que lors de la prise de cette délibération, les projets ne sont pas communicables car ils doivent faire l'objet de séances de travail de la commission. J'ajoute que restreindre la révision du PLU à la modification du zonage pour permettre à VEOLIA de créer Valopôle est réducteur et que c'est également méconnaître le fait qu'une collectivité ne s'engage pas dans une telle démarche si elle n'est pas consciente que de nombreux points doivent être actualisés dans le PLU existant. Le PLU est et demeure un document d'urbanisme appelé à être modifié à chaque révision.

Ensuite, je rappelle ce que j'ai indiqué en commission urbanisme lundi 16 décembre : toute décision prise par une commission municipale est considérée comme un acte inexistant qui ne peut en aucune manière engager la commune. De plus, une délibération prise par le conseil municipal visant à charger les commissions de statuer sur certaines affaires est illégale. J'ajoute que les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles sont uniquement chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. En d'autres termes, leur travail permet au conseil municipal de délibérer en toute connaissance de cause. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 18 minutes.

Fait à Boves, le 30 décembre 2024

**Le Maire,**

**Maryse VANDEPITTE**


**La secrétaire de séance,**

**Patrick BUDIN**

